

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 6 septembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – données concernant le secteur ovin et bovin des entreprises adhérentes au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année 2023
N/Réf : 24I030IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 août 2024. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des données relatives aux entreprises adhérentes au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année 2023 pour le secteur ovin ainsi que le secteur bovin. Vous souhaitez également que les données suivantes soient ventilées par tailles d'entreprises et par territoire, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie Îles de la Madeleine et du Saguenay Lac-Saint-Jean :

1. le nombre total d'entreprises ovines et bovines;
2. le nombre de brebis, le nombre d'agneaux, le nombre de vaches et le nombre de veaux d'embouche;
3. la quantité de kilogrammes produits pour l'agneau et pour le veau d'embouche.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les tableaux « Assurance stabilisation des revenus agricoles/Agneaux-Année d'assurance de 2023 et Assurance stabilisation des revenus agricoles/veaux d'embouche Année d'assurance de 2023 ».

Prenez note que certaines strates sont regroupées ou ne sont pas présentes afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

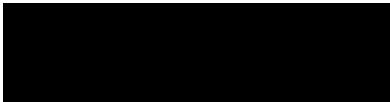
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.